

Procès-verbal du conseil municipal de Flamanville du 9 juillet 2026

Le 9 juillet 2026 à 20h00, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 5 juillet 2026, se sont réunis sous la présidence de M. BRISSET Franck, Maire.

Membres en exercice : 19

Nombre de votants : 17

Présents (13) : Franck BRISSET (Maire), Gilles MARY (à partir de 20h14), Katy MELIN, Philippe LEMARCHAND, Virginie DALBIN, Arnaud LEBOULANGER (adjoints), Eric TELLIER, Bruno MARTEL, Danielle LELUBEZ, Agnès LOUIS, Catherine VANHECKE, Rémi LEBARBIER, Ghislaine THOMAS-ROUTIER, (conseillers municipaux).

Absents excusés ayant donné pouvoir (4): Anita LEDANOIS (donne pouvoir à Franck Brisset), Guillaume GOURDEL (donne pouvoir à Arnaud Leboulanger), Anne VAGNER (donne pouvoir à Rémi Lebarbier), Johanna BOZEC (donne pouvoir à Ghislaine Thomas-Routier).

Absent excusé (1): Gaëtan BRISSET.

Absents (1) : Patrick FAUCHON.

Secrétaire de séance : Arnaud LEBOULANGER

La séance débute à 20H00

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 juin 2026 :

- Sur demande de Mme Thomas-Routier, des modifications sont apportées sur les pages 5 ; 7, 9 et 37.
- Ces demandes de modification sont approuvées à l'unanimité par les membres du conseil.

Ordre du jour

1. Opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale.....	3
2. Vidéoprotection : attribution des offres.....	4
3. Budget : décision modificative n°1.....	7
4. Création d'une commission logement.....	9
5. Règlement de la restauration scolaire.....	11
6. Règlement de l'ALSH.....	13
7. Acquisition foncière : Diélette.....	15
8. Complexe sportif : Etudes complémentaires.....	17
9. Vote de subventions.....	19
10. Annulation des pénalités de retard.....	22
11. Création de deux postes d'agent technique.....	24
12. ONF : facturation dématérialisée pour les ventes de bois issues des forêts publiques relevant du régime forestier.....	25
13. Informations diverses.....	27
14. Interventions des conseillers municipaux.....	28

1. Opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale.

20h14, arrivée de M. Gilles Mary.

Exposé :

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, des compétences et pouvoirs de police du Maire avaient été rétrocédés à son président, comme le prévoit l'article L 5211-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Ce transfert devait concerner les pouvoirs de police suivants :

- L'assainissement,
- La collecte des déchets.
- Les aires d'accueil des Gens du Voyage.
- La circulation et le stationnement.
- La délivrance des autorisations de stationnement des taxis.
- L'habitat.
- La publicité.

Sur ces compétences, la présidente Christèle Castelein avait accepté les pouvoirs de police suivants :

- L'assainissement,
- La collecte des déchets.
- Les aires d'accueil des Gens du Voyage.

En revanche elle avait renoncée aux autres, dont :

- La circulation et le stationnement.
- La délivrance des autorisations de stationnement des taxis.
- L'habitat (procédures relatives à la sécurité des bâtiments recevant du public aux fins d'hébergement et à la sécurité et salubrité des immeubles, des locaux et des installations pouvant participer à la lutte contre l'habitat indigne).
- La publicité.

Madame Christèle Castelein ayant été élue à la présidence de la communauté d'Agglomération Le Cotentin le 7 avril 2026, il convient de renouveler la procédure d'opposition au transfert avant le 7 octobre 2026.

Délibération :

Vu le courrier de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin indiquant la nécessité de formaliser cette renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale,
Vu l'article L 5211-9-2 du CGCT prévoyant le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale,

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver certains pouvoirs de Police spéciale,

Le Maire propose au conseil municipal de s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale, dont :

- La circulation et le stationnement,
- la délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- l'habitat (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant de ruine),
- la publicité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

	Voix pour	17
	Voix contre	0
	Abstentions	0
	Votants	17

Le conseil municipal, décide à l'unanimité de s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale, dont :

- La circulation et le stationnement,
- la délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- l'habitat (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant de ruine),
- la publicité.

Questions/réponses :

- Madame Thomas-Routier pourquoi l'agglomération renonce à ces compétences.
- Le DGS répond que l'agglomération n'est pas structurée pour l'exercice de ces compétences.
- Le Maire répond qu'il s'agit d'une délibération formelle répétée à chaque élection de président d'agglomération.

2. Vidéoprotection : attribution des offres.

Exposé :

Dans le cadre du renforcement de la sécurité publique sur le territoire communal, la commune de Flamanville a lancé une procédure d'appel d'offres pour l'attribution d'un marché public relatif à la fourniture et l'installation d'un dispositif de vidéoprotection urbain.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

À l'issue de la consultation, trois offres ont été reçues de la part des entreprises suivantes :

- Bouygues
- Citeos
- EFDI

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 7 juillet 2026 afin d'examiner les candidatures et les offres reçues.

Délibération :

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 251-1 et L 255-1 du code de la Sécurité intérieure,

Vu la délibération n°26.D.036 du 23 avril 2026 autorisant le Maire à lancer un appel d'offres,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 mai 2026,

Vu le dossier de consultation des entreprises et notamment le règlement de consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres étudié par la commission d'appel d'offres le 7 juillet 2026,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 7 juillet 2026 concluant au choix de la meilleure offre.

Considérant que l'offre de l'entreprise EFDI présente le meilleur rapport qualité-prix et répond aux exigences techniques et financières du marché,

Considérant les crédits inscrits au budget, notamment dans la décision modificative du 9 juillet 2026.

Pour attribuer le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'analyse s'est fondée sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché.

Les offres ont été évaluées et notées selon les critères d'attribution définis dans le règlement de la consultation. Les résultats de l'analyse sont les suivants :

Entreprises	Montants	Note financière	Note technique	Total	Classement
Bouygues	158 244.17 €	40	32.75	72.75	3
CITEOS	237 898.89 €	26.61	58	84.61	2
EFDI	225 519.56 €	28.07	59.5	87.57	1

L'offre de l'entreprise EFDI a obtenu la meilleure note avec 87,57 points sur 100.

Au terme de son analyse, la commission d'appel d'offres réunie le 7 juillet 2026 a conclu au choix de la meilleure offre et propose d'attribuer le marché à l'entreprise EFDI pour un montant de :

- 225 519,56 € HT , soit 270 623,47 € TTC

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, par :

17	Pour	
0	Contre	
0	Abstention	
17	Votants	

L'organe délibérant décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché public relatif à la fourniture et l'installation d'un dispositif de vidéoprotection urbain à l'entreprise EFDI pour un montant de 225 519,56 € HT, soit 270 623,47 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public ainsi que tous les documents afférents à son exécution.
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget communal.
- De notifier la présente décision à l'entreprise attributaire conformément aux dispositions réglementaires.
- D'informer les candidats non retenus des motifs du rejet de leur offre, conformément aux obligations de transparence.

Questions/réponses :

- Les membres présents de la commission motivent le choix et la note technique attribuée à l'entreprise moins-disante.
- M. Leboulanger rappelle que ce système s'appuiera sur quinze caméras réparties sur onze points.

3. Budget : décision modificative n°1.

Après la vérification du budget et certaines opérations mises en évidence, il est nécessaire d'équilibrer certaines lignes en fonctionnement ainsi qu'en investissement de la façon suivante :

Le montant total de la décision modificative est égal à 621 500.00 € en dépenses et en recettes et est équilibrée,

Fct°	Art	OP	BP		DM		BP + DM	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
INV	845	2033	10	-	1 800.00		1 800.00	-
	845	2315	10	205 000.00	300 000.00		505 000.00	-
	551	2031	11	2 040.00	15 000.00		17 040.00	-
	551	2033	11	-	1 500.00		1 500.00	-
	551	2313	11	200 000.00	- 30 000.00		170 000.00	-
	213	2031	13	592 772.06	2 100.00		594 872.06	-
	213	2113	13	-	17 000.00		17 000.00	-
	213	2313	13	6 921 449.17	- 206 100.00		6 715 349.17	-
	213	238	13	-	187 000.00		187 000.00	-
	845	2033	15	-	1 500.00		1 500.00	-
	845	2315	15	346 020.92	- 7 500.00		338 520.92	-
	845	238	15	-	6 000.00		6 000.00	-
	325	2188	35	-	1 000.00		1 000.00	-
	325	2312	35	100 000.00	200 000.00		300 000.00	-
	312	2033	38	-	1 500.00		1 500.00	-
	322	2031	52	913 387.04	52 000.00		965 387.04	-
	020	2115		-	90 000.00		90 000.00	-
	10	2158		150 000.00	- 150 000.00		-	-
	020	21621		6 566.00	4 200.00		10 766.00	-
	325	2312		200 000.00	- 200 000.00		-	-

	01	021			13 964 798.41		287 000.00	-	14 251 798.41
	213	2313		-		87 000.00		187 000.00	-
	213	238		-			187 000.00	-	187 000.00
	845	2315				6 000.00		6 000.00	-
	845	238					6 000.00	-	6 000.00
Total INV				9 637 235.19	13 964 798.41	480 000.00	480 000.00	10 117 235.19	14 444 798.41
FCT	01	023		13 964 798.41		287 000.00		14 251 798.41	
	020	65748		281 301.00		16 500.00		297 801.00	
Total FCT				14 246 099.41	-	303 500.00	-	14 549 599.41	-

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 6 juillet 2026,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

15	Voix pour	
2	Voix contre	Ghislaine Thomas-Routier, Johanna Bozec
0	Abstentions	
17	Votants	

Le conseil municipal décide à la majorité :

- D'accepter la décision modificative 2026-01,
- De créditer et débiter en dépenses et en recettes les comptes selon le tableau ci-dessus.

Questions/réponses :

- Madame Thomas-Routier demande s'il y a un programme de voirie prévu cette année.
 - M. Lemarchand répond par la négative. Il n'y a pas de routes nécessitant un gros investissement cette année.
- Madame Thomas-Routier demande si une mutualisation de l'accord-cadre sera possible afin préserver le partenariat habituel avec la commune de Tréauville.
 - Le DGS répond qu'il faudra faire une recherche pour mutualiser la maîtrise d'œuvre, mais que ce sujet ne posera pas de problème sur les travaux.
- Madame Thomas-Routier demande le montant du suréquilibre.
 - Le Maire répond que le suréquilibre est d'un montant de 84 328 558.77 €.
- Madame Thomas-Routier indique voter contre cette décision modificative, non pas pour le contenu, mais contre le principe de suréquilibre.

4. Création d'une commission logement.

Exposé

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'au vu des enjeux locaux liés à l'habitat (qu'il s'agisse de la gestion des logements communaux, de la réhabilitation du bâti ancien, de l'accès au logement des jeunes ou des seniors, ou des relations avec les bailleurs sociaux), il apparaît opportun de créer une commission spécialisée.

En application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire précise que cette commission aura un rôle exclusivement consultatif. Elle sera chargée d'étudier les dossiers de demande de logement, d'émettre des avis sur les attributions relevant de la commune, et de mener une réflexion globale sur la politique de l'habitat à l'échelle du village.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De créer une commission municipale dénommée « Commission Logement » qui sera composée de cinq membres titulaires et trois suppléants, outre le Maire.
- De procéder à la désignation de ses membres.
- Dire que cette commission aura pour missions principales :
 - L'étude et le suivi des demandes de logements sociaux ou communaux.
 - La formulation d'avis consultatifs avant attribution par le Maire ou le bailleur.
 - La réflexion sur le développement de l'offre de logements sur la commune.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

17	Voix pour
0	Voix contre
0	Abstentions
17	Votants

Le conseil municipal, décide à l'unanimité:

- De créer la création d'une commission municipale dénommée « Commission Logement » qui sera composée de cinq membres titulaires et trois suppléants outre le Maire.
- De procéder à la désignation de ses membres. Sont élus membres de la commission logement :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
➤ Katy Mélin ➤ Arnaud Leboulanger ➤ Agnès Louis ➤ Danielle Lelubez ➤ Patrick Fauchon	➤ Philippe Lemarchand ➤ Virginie Dalbin. ➤ Ghislaine Thomas-Routier

- Dire que cette commission aura pour missions principales :
 - L'étude et le suivi des demandes de logements sociaux ou communaux.
 - La formulation d'avis consultatifs avant attribution par le Maire ou le bailleur.
 - La réflexion sur le développement de l'offre de logements sur la commune.

Questions/réponses :

- M. Lemarchand demande si les garages, les terrains et jardins sont compris dans cette commission.
 - Le Maire répond que les garages sont compris dans le spectre de cette commission, mais pas les terrains, ni les jardins.
- Madame Thomas-Routier demande s'il s'agit des locaux non gérés par Manche Habitat.
 - Le Maire répond qu'il s'agit en effet des logements en biens propres de la commune, comme les Châtaigniers, le Presbytère, autres...etc.

5. Règlement de la restauration scolaire.

Exposé :

Depuis quelques années, les effectifs fréquentant la restauration scolaire de Flamanville ont sensiblement augmenté, impactant sensiblement le niveau sonore de l'établissement, ce qui peut parfois incommoder certains enfants. Une hausse significative des incivilités a été constatée, aussi bien des enfants envers le personnel de la restauration scolaire, mais aussi des enfants envers leurs camarades.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, la mise en place d'un règlement intérieur qui viendrait rappeler les règles de bonne conduite à adopter mais également les sanctions encourues en cas de non-respect de ce règlement.

Ce règlement intérieur devra être signé par les représentants légaux et les enfants eux-mêmes, sous peine de se voir interdire l'accès au restaurant scolaire.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'organiser le fonctionnement du service public de restauration scolaire dans l'intérêt des enfants, des familles et du personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles relatives aux conditions de discipline, de sécurité et de fonctionnement de la restauration scolaire ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de Flamanville d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire annexé à cette délibération.

Ce règlement fixe notamment :

- ✓ les règles de fonctionnement du service
- ✓ les règles d'hygiène et de santé
- ✓ les règles de vie pendant le repas
- ✓ les règles relatives à la sécurité et au respect des locaux
- ✓ les mesures éducatives et les sanctions disciplinaires en cas de non-respect du règlement intérieur

Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026. Il sera communiqué aux familles durant l'été par mail et sera consultable en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, par :

16	Pour	
0	Contre	
1	Abstention	Mme Thomas-Routier
17	Votants	

Le conseil municipal décide à la majorité :

- D'approuver la mise en place du règlement intérieur de la restauration scolaire
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Questions/réponses :

- Madame Thomas-Routier demande le cadre légal de ce règlement.
- Mme Dalbin énonce le cadre suivant :
 - Du Code de l'éducation, en particulier les dispositions relatives au fonctionnement des établissements scolaires et aux règlements intérieurs,
 - Du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communes en matière d'écoles publiques,
 - Du Code de la santé publique et des règles applicables en matière d'hygiène alimentaire.
- Mme Thomas-Routier demande qui est l'autorité compétente pour décider de l'exclusion.
- Mme Dalbin répond qu'il s'agit du Maire.

6. Règlement de l'ALSH.

Exposé :

Les accueils de loisirs sont, par principe, habilités à accueillir des enfants à partir de 3 ans, ce qui a toujours été le cas à Flamanville.

Lors de la demande d'augmentation de la capacité d'accueil du groupe des moins de 6 ans, en 2022, les services jeunesse et sport et la protection maternelle et infantile ont invité l'association Canton Jeunes à solliciter une dérogation afin de répondre à certains besoins exprimés par les familles.

Après deux rencontres à « la Vigie » le projet pédagogique de Canton Jeunes a été accepté mais une autorisation a été accordée sous certaines conditions, notamment :

- Que l'enfant soit scolarisé.
- Qu'il soit autonome dans la prise des repas.
- Qu'il soit propre ou en capacité de gérer ses besoins essentiels avec une autonomie compatible avec le fonctionnement de Canton Jeunes.

Cette dérogation ne constitue donc pas une obligation d'accueil de tous les enfants de moins de 3 ans, mais une possibilité encadrée, qui doit rester cohérente avec les moyens humains, matériels et pédagogiques de la structure.

L'été dernier, afin de répondre aux difficultés de garde rencontrées par certaines familles, l'association a accepté plusieurs accueils dérogatoires.

Cette démarche a été réalisée pour répondre aux besoins des habitants.

Cependant, elle a également permis d'identifier les limites de leur organisation, puisqu'ils ont, notamment, été confrontés à des situations nécessitant un accompagnement relevant davantage de la petite enfance que de l'animation (enfants n'ayant pas acquis la propreté, difficultés importantes lors des repas, besoin d'une attention individuelle constante).

Pour toutes ces raisons, l'association Canton Jeunes a décidé de ne plus accueillir les enfants de moins de 3 ans non-scolarisés à « la Vigie », mais également de limiter l'accueil des enfants de moins de 3 ans scolarisés et des enfants de 3 ans non-scolarisés, à la demi-journée (avec ou sans repas).

Il a également été décidé (lors de l'Assemblée Générale du 25 mars dernier), d'augmenter le montant de l'adhésion annuelle, la faisant passer de 8 euros à 10 euros à compter de la rentrée 2026.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à la gestion du centre de loisirs conclu avec l'association Canton Jeunes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement du centre de loisirs afin de tenir compte des évolutions du service, notamment les modalités d'accueil des plus jeunes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de Flamanville d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement du centre de loisirs. Ce règlement rappelle notamment les règles d'accueil des plus jeunes, à savoir :

- ✓ Les enfants âgés de MOINS de 3 ans ET NON scolarisés ne peuvent pas être accueillis à Canton Jeunes.
- ✓ Les enfants âgés de MOINS de 3 ans ET scolarisés peuvent être accueillis uniquement en demi-journée (avec ou sans repas).
- ✓ Les enfants âgés de 3 ans ET NON scolarisés peuvent être accueillis uniquement en demi-journée (avec ou sans repas).

Ce nouveau règlement de fonctionnement entrera en vigueur à la rentrée 2026.

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, par :

17	Pour	
0	Contre	
0	Abstention	
17	Votants	

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement du centre de loisirs
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Questions/réponses :

- Mme Thomas-Routier demande où vont les enfants de moins de 3 ans.
- Virginie répond qu'ils vont en crèche. Les enfants de moins de trois ans scolarisés et ceux de plus de 3 ans non-scolarisés sont quant à eux acceptés en demi-journée à l'ALSH.
- Mme Thomas-Routier demande si cette mesure ne met pas des familles dans l'embarras.

- Mme Dalbin répond négativement. Les RPE (Relais Petite Enfance) permettent de compléter l'offre sur le territoire.
- Le maire ajoute que ce règlement permet d'appliquer ce pourquoi la DSP a été élaborée, c'est-à-dire accueillir les enfants de 3 à 6 ans.

7. Acquisition foncière : Diélette.

Exposé :

Suite à la redéfinition de l'espace occupé par le domaine maritime lors de l'arrêté préfectoral n°2025-57 du 8 janvier 2026, une partie de Diélette en a été retirée.

La DDTM propose à la commune de faire l'acquisition de cette zone comprenant le domaine routier, l'ensemble de bâtiments autour de l'abri du canot de sauvetage, ainsi que les deux bâtiments cadastrés en ZA 225 pour la somme de 72 000 € avec une marge de négociation de 15%, soit un minimum à 61 200 €.

L'un de ces bâtiments est sous le régime de l'AOT, qui a été renouvelé en 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2030.

Malgré la rénovation des bâtiments à entreprendre et les frais liés à la remise en état de cette zone, cette acquisition revêt une dimension stratégique pour les futurs aménagements à mettre en œuvre.

Délibération :

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant une délibération du conseil municipal pour toutes acquisitions de biens immobiliers.

Vu l'article L1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelant l'obligation d'une demande d'un avis des Domaines pour toute acquisition foncière,

Vu l'article L1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales encadrant les acquisitions foncières à l'amiable,

Vu l'avis favorable formulé par la commission Finances du 7 juillet 2026,

Considérant que la proposition émanant de la DDTM,

Considérant que cette zone revêt une importance particulière pour le développement de la commune et pour l'accès aux services publics,

Considérant les enjeux actuels introduits par les différents documents d'urbanisme en vigueur, dont le SCOT, le PADD et le projet de PLUI,

Monsieur le Maire propose de réaliser l'acquisition de cette zone pour un montant de 61 200 €

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, par :

17	Pour	
0	Contre	
0	Abstention	
17	Votants	

L'organe délibérant décide à l'unanimité :

- L'acquisition de cette zone ainsi que le de la parcelle ZA 225 pour 61 200 €
- Autorise le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à l'acquisition de la zone désignée.

Questions/réponses :

- Mme Thomas-Routier interroge le maire sur l'inaliénabilité du domaine maritime.
- Le Maire répond qu'il y a un nouvel arrêté préfectoral datant du début d'année redéfinissant les limites portuaires et excluant cette zone.

8. Complexe sportif : Etudes complémentaires.

Exposé :

Le projet du complexe sportif et de l'agrandissement des tribunes est un investissement clef pour la commune, lancé pendant le mandat précédent, sous la forme d'un jury concours.

Afin de finaliser l'APS (avant-projet sommaire) et de passer vers la phase APD (avant-projet Définitif), le groupement de maîtrise d'œuvre conduit par Déesse 23 et OTEIS propose deux études complémentaires :

1. Une étude de VRD pour les aménagements extérieurs afin de prendre en compte les voies de liaison et traitement des extérieurs entre le bâtiment sportif et les tribunes.
Montant : 35 640 € TTC
2. Une étude d'éclairage permettant de relier tous les éclairages du stade vers un même tableau, tout en assurant une homogénéité des matériaux utilisés. Montant : 15 864 € TTC.
3. Le montant total de ces deux études est de 51 504 € TTC.

Délibération :

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 6 juillet 2026,

Considérant que ces études permettent d'analyser le projet dans sa globalité,

Considérant que le réseau d'éclairage est vétuste et dysfonctionnel,

M. le Maire propose au conseil de valider ces deux études pour un montant global de 51 504 € TTC et de porter cette somme au budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, par :

17	Pour	
0	Contre	
0	Abstention	
17	Votants	

L'organe délibérant décide à l'unanimité :

- D'approuver l'étude d'aménagement VRD pour un montant de 35 640 € TTC,
- D'approuver l'étude d'éclairage pour un montant de 15 864 € TTC.
- De porter la somme de 51 504 € TTC au budget principal de la commune
- D'autoriser le Maire à signer un avenant comprenant ces deux études.

Questions/réponses :

- Mme Thomas-Routier demande si un éclairage par détecteur de mouvements est prévu.
- M. Leboulanger répond qu'il y aura une révision de l'éclairage à l'échelle du site complet, avec une commande centrale depuis le bâtiment sportif, donc sans détecteurs de mouvements.

9. Subventions aux associations.

Exposé :

Les associations Wild Trail Flamanville, le Roller Hockey et les 3 jours de Cherbourg (dans le cadre de ville d'arrivée) ont fait parvenir des demandes de subventions de fonctionnement ainsi que des demandes de subventions exceptionnelles.

Délibération :

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse et Sport du 16 juin 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 6 juillet 2026,

Considérant les besoins exprimés par les associations citées ainsi que les documents fournis,

Le Maire propose le versement des subventions suivantes :

Associations	Demandes	Avis des commissions	Proposition du maire	Vote du conseil municipal		
				Pour	Contre	Abstentions
Wild Trail Flamanville	1 500 €	1 500 €	1 500 €	16 (Rémi Lebarbier ne prend pas part au vote)	0	0
Roller Hockey	10 000 €	5 000 €	5 000 €	15	2 : Mme Lelubez, Mme Louis	0
3 jours de Cherbourg	5 000 €	5 000 €	5 000 €	17	0	0

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, l'organe délibérant décide à l'unanimité /majorité :

- Approuvent le versement de ces subventions.
- Autorise le Maire à porter ces sommes au budget principal.

Questions/réponses :

- Mme Thomas-Routier demande le motif de la diminution de la subvention pour le Roller-Hockey.
 - Mme Dalbin répond que le budget présenté était problématique et qu'il a eu des manquements sur l'utilisation du gymnase.
 - Le Maire répond que cette association aura besoin d'être accompagnée par la mairie sur les prochaines demandes.
- Mme Katy Mélin espère que l'organisation des 3 jours de Cherbourg sera moins chaotique que l'an dernier.
 - M. Mary répond qu'il y aura forcément un impact sur la circulation et l'école.

10. Marché 2023-088 : avenant en moins-value

Exposé :

Le marché 2023-088 correspond à la mise en œuvre de travaux de réhabilitation de 44 logements, propriété de la ville et gérés par Manche Habitat.

Ces logements sont situés Rues Maurice Fortin, Théophile Viduvier, Clos de la Marquise, des Longchamps et des châtaigniers.

Le lot n° 4 correspond aux menuiseries extérieures, intérieures, à l'isolation et la serrurerie. Ce lot a été attribué à l'entreprise Asseline pour un montant de 810 196.04 € TTC.

Au vu des modifications réalisées pendant les travaux, des aléas et des prestations non-retenues, le maître d'œuvre et l'entreprise proposent un avenant en moins-values pour un montant de 24 629.98 € HT.

Délibération :

Vu l'ordre de service présenté par Manche Habitat et BET Lenesley,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 6 juillet 2026,

Considérant l'impact de ces modifications sur la facture finale de ce lot,

Le Maire propose au conseil municipal d'accepter un avenant en moins-value d'un montant de 24 629.98 € HT.

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, par :

17	Pour	
0	Contre	
0	Abstention	
17	Votants	

L'organe délibérant décide à l'unanimité d'approuver cet avenant et autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

11. Marché 2023-088 Annulation des pénalités de retard.

Exposé :

Le marché 2023-088 correspond à la mise en œuvre de travaux de réhabilitation de 44 logements, propriété de la ville et gérés par Manche Habitat.

Ces logements sont situés Rues Maurice Fortin, Théophile Viduvier, Clos de la Marquise, des Longchamps et des châtaigniers.

Le lot n° 4 correspond aux menuiseries extérieures, intérieures, à l'isolation et la serrurerie. Ce lot a été attribué à l'entreprise Asseline pour un montant de 810 196.04 € TTC.

Suite à de nombreux aléas issus du chantier, l'entreprise Asseline a enregistré un important retard de 122 jours sur quatre logements, 153 jours pour trois autres logements des châtaigniers

L'article 4.4.1 du CCAP, prévoit une pénalité de 6 € pour les 15 premiers jours, et de 12 € pour les jours suivants.

Ainsi le décompte établi par Manche Habitat et BET Lenesley fait état de 10 254 € de pénalités de retard.

Logements des châtaigniers							
APT	11	12	13	14	21	22	23
Retard	112	112	112	153	153	112	153
Pénalité 6 €	15	15	15	15	15	15	15
Pénalité 12 €	97	97	97	138	138	97	138
Total	1254 €	1254 €	1254 €	1746 €	1746 €	1254 €	1746 €

Délibération :

Vu l'annexe B du procès-verbal de réception de travaux sans réserve présenté par Manche Habitat et BET Lenesley,

Vu la demande formulée par l'entreprise Asseline afin que la commune annule les pénalités de retard,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 6 juillet 2026,

Considérant que le chantier devait prendre fin le 31 août 2025,

Considérant que le procès-verbal de réception de chantier est daté du 19 février 2026,

Considérant que ce lot fait état d'un avenant en moins-value de 24 629.98 €,

Considérant que l'entreprise fait état à ce jour de commandes annulées et qui encombrant leurs stocks,

Considérant que l'application de pénalités de retard doit tenir compte de leurs conséquences sur l'entreprise,

Le Maire propose au conseil municipal d'annuler à titre exceptionnel ces pénalités de retards d'un montant de 10 254 €. Un courrier sera cependant rédigé à destination de l'entreprise Asseline afin de lui notifier que cette décision est unique et ne sera pas reconduite sur d'autres chantier où elle pourrait intervenir.

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, par :

17	Pour	
0	Contre	
0	Abstention	
17	Votants	

L'organe délibérant décide à l'unanimité d'accepter l'annulation des pénalités de retard sur le lot n°4 du marché 2023-088, à destination de l'entreprise Asseline.

Questions/réponses :

- M. Leboulanger explique que les retards ne sont pas dus qu'au lot n°4. De nombreuses erreurs ont été effectuées dont celles de BET Lenesley. Les retards de l'entreprise Asseline sont essentiellement dues à un problème avec un chef de chantier au début des travaux.
- Mme Louis ajoute que sa position est d'appliquer les pénalités de retard lorsque c'est possible, mais qu'elles doivent s'appliquer avec une certaine équité et donc à toutes les entreprises responsables, pas seulement une.

12. Création de deux postes d'agent technique.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint technique territorial, à temps complet pour le service espaces verts.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois d'adjoint technique territorial à temps complet soit 35h00/35h00, pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

17	Voix pour
0	Voix contre
0	Abstentions
17	Votants

Le conseil municipal, décide à l'unanimité:

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Questions/réponses :

- Le Maire précise que ces ouvertures de postes permettent de stagiairiser deux agents actuellement contractuels.
- Mme Thomas-Routier demande si ces postes doivent obligatoirement être publiés.
 - Le DGS répond que ces postes sont fléchés pour ces deux agents, mais qu'il se renseignera auprès du service concerné pour la publication.
- Mme Thomas-Routier demande s'il s'agit de la compétence de la mairie de recruter des AVS (Assistants de vie scolaire).
 - Mme Mélin répond qu'il s'agit de la compétence du rectorat et de la DSDEN.

13. ONF : facturation dématérialisée pour les ventes de bois issues des forêts publiques relevant du régime forestier.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Flamanville est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

17	Voix pour
0	Voix contre
0	Abstentions
17	Votants

Le conseil municipal décide :

- De donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées). La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra

être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

- D'approuver les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Questions/réponses :

- Mme Thomas-Routier demande pourquoi l'ONF ne peut faire d'encaissement.
 - Le Maire répond que l'ONF n'a pas de régie.
- Mme Thomas-Routier s'étonne que l'ONF ne soit pas encore passé à la facturation électronique.

14. Informations diverses.

DIA :

N°	Date	Adresse	Parcelles	Surface	Type
8	20/06/2026	49 Rue Maurice Fortin	ZB 150	231 m ²	Bâti
9	06/07/2026	7 bis rue du Grand Port	ZA 182, 181, 183, 184	689 m ²	Bâti

Le Maire indique qu'il n'y a pas lieu de procéder à des préemptions.

Commande publique :

N°	Entreprises	Montant	Observation
1	LEMAUX	1 534.27 € HT	Main courante mairie
2	Lebaudy	3 317.66 € HT	Réparation du tracteur « Goldoni »
3	Syllab	11 675 € HT	Etude de faisabilité « le rafiote »
4	Techni Diag	794 € HT	Recherche de fuite cabinet du podologue
5	SCP Savelli	4 255 € HT	Relevé topographique et plan de bornage sur les corons
6	Quiet	4857 €	Vaisselle anti-bruit

15. Interventions des conseillers municipaux.

- Mme Thomas-Routier demande des renseignements sur l'audit en cours auprès des associations sportives.
 - Le maire explique que cela se fait dans le cadre du service commun, au niveau de la compétence des équipements sportifs. Cet audit a été confié au cabinet Olbia qui est venu sur le territoire entre le 8 et 9 juillet afin de rencontrer les collectivités et les associations sportives. Il s'agit d'un diagnostic permettant d'identifier le besoin. Toutes les associations vont être consultées, soit par une rencontre soit par formulaire. Une enquête aura lieu auprès du public.
- Mme Thomas-Routier demande le contexte de cet audit et si le cabinet a été informé des perspectives de développement industriel.
 - M. Leboulanger répond qu'il y a eu trois réunions des groupes de travail (à l'échelle du pôle de proximité) sur ces aspects.
 - Mme Dalbin ajoute que l'augmentation à venir des effectifs a été prise en compte.
- Mme Thomas-Routier demande le prix de cette étude.
 - Le Maire répond que le montant avoisine 30 000 € et que cette charge est portée par le service commun.

La séance est levée à 22h19

Le secrétaire de séance

A. LEBOULANGER

Le Maire

F. BRISSET

